TIMBAL (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1681-1682, f° 343, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26918, PH/JCHR/8476.

343

(...)

D_R

Riviere, Riviere Esmancipa(ti)on

L an mil six cens quatre vingtz un

et le vingt cinquiesme jour du mois de nouvembre apres midy dans mon estude a villemur diocese bas montauban et sennechaucée de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres chrestien prince louis quatorzie(me) du nom par la grace de dieu roy de france, et de navarre pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presantz les tesmoingz bas nommes, a esté en personne gailhard riviere laboureur de la paroisse de magnanac et mettayer de la metterye de noble guilhaume de pouzolz sieur de clairac, lequel de son bon gre pure et franche vollonté a tout presantemant esmancipé et esmancipe anthoine riviere son filz laboureur de la paroisse de magnanac

stipulant et acceptant et tres humblemant remerciant son d(it) pere, avec plain pouvoir de travailher negossier et trafiquer a son nom et proffict particulier acquerir vandre contracter demander et deffandre en jugemant faire et disposer de tout ce que dieu luy faira la grace de proffiter et acquerir sans que ses autres enfans y puissent rien prethandre ny demander ny qu il soict teneu d'en faire aucun rapport, et en general de faire tout ce qu'une personne libre peut, sans que son intervantion et lissance y soict plus necessaire, auquel effait led(it) gailhard riviere pere a mis et tiré led(it) anthoine riviere son filz hors de sa puissance, a la reserve toutes foix de l'honneur et respect paternel que led(it) anthoine riviere a promis et promet rendre a son d(it) pere, et pour esviter que la presante esmancipa(ti)on ne soit mise en aucun doubte et qu elle aye son entiere execution, lesd(its) rivieres pere et filz ont consanty et consantent qu elle soict insignée authorisée et registrée en la cour de m(onsieu)r le juge de villelongue au siege royal de villemur, auquel effect et pour faire les requisitions et consantemantz necessaires, ilz ont

faictz et constitues les premiers procur(eur)s postulantz en lad(ite) cour, auxquels ont donné pouvoir de ce faire avec promesse de ne les revocquer ains relever indemné des charges de procura(ti)on et ce sans prejudice auxd(its) rivieres pere et filz des

344

demandes qu ilz ont a se faire l un l autre qu ilz se reservent par expres, et pour l observa(ti)on de ce dessus parties chascune comme les regarde ont obligé leurs biens qu'ont submis aux rig(u)eurs de justice, et l ont juré, presans m(aîtr)es jean paul neyronis jean cailhassou docteurs et advocatz en la cour les sieurs jean custos, guilhaume neyronis bourgeois, et jean coulom pra(tici)en habitantz dud(it) villemur signes lesd(ites) parties ont dict ne scavoir et moy no(tai)re requis

Neyronis Neyronis

Cailhassou Custos, presant

Coulom

Timbal, no(tai)re